IOURNAL OFFICIEL

DE LA

BIMENSUEL

BLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

| 3 ON INTERVENITE | | E N S U E L MERCREDI de CHAQUE MOIS | ANNONCES ET AVIS DIVERS | | | |
|--|--|--|--|-----|--|--|
| UN AN SIX MOIS 1.350 » 700 » 2.000 » 1.200 » 1té 3.000 » 1.700 » (nous consulter) 100 » 50 » | S'adresser au Dire le la Justice et de la Justice et de la No. es annonces doivent jours avant la pa sont paye | MENTS ET LES ANNONCES ecteur du J.O. Ministère la Législation de la R.I.M. louakchott être remises au plus tard rution du journal et elles la l'avance hangement d'adresse devra la somme de 10 france | La ligne (hauteur 8 points) 100 franc Chaque annonce répétée moitié pri (Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces) Les abonnements et les annonces sont payables d'avance Compte-Chêque Postal nº 3121 à Saint-Lou | | | |
| SOMMAIRE | | 22 septembre 1961. | Nº 1.006. — Décision accordant une sub- vention au Comité chargé de la cons- truction de la mosquée de Nouakchott | 453 | | |
| PARTIE OFFICIELLE | | Ministère de la Pl | anification: | | | |
| Erratum à la loi nº 61.112 po de la nationalité | | | Décret Nº 10.331 chargeant M. Mohamed El Moktar Marouf de l'intérim du Département du Plan, de l'Habitat et du Tourisme | 453 | | |
| Erratum à la loi nº 61.108 po ment d'une société au bénéfi positions de la loi 61.106 | ice des dis- | Ministère de l'Eser | Actes concernant le personnel | | | |
| République : | | 9 octobre 1961 | Nº 11.098. — Décision nommant le secrétaire-trésorier de la Société de Prévoyance d'Aleg | 454 | | |
| Extrait du procès-verbal de la de serment du Président de blique | e la Répu- | Ministère de la Co | nstruction: | | | |
| Décret N° 10.342 portant nom membres du gouvernement | ination des | | Décret Nº 10.346 chargeant M. Bouyagui Ould Abidine de l'intérim du Départe- ment de la Construction | 454 | | |
| Nº 10.331. — Arrêté nommant ler à l'Ambassade de Tunis | | | Actes concernant le personnel | 454 | | |
| Actes concernant le personnel | 453 | Ministère de la Sa | ınté et des Affaires sociales: | | | |
| nces: Décret Nº 10.333 chargeant M Diadié de l'intérim du Dépar | tement des | | Décret Nº 10.332 chargeant M. Sidi Mohamed Deyine de l'intérim du Département de la Santé et des Affaires Sociales | | | |
| Finances | | Ministère de l'Inté | rieur: | | | |
| Décret Nº 10.347 chargeant M Ould Abidine du l'intérim d ment des Finances | lu Départe- | | Décret Nº 61.153 sur le régime des per- missions des gardes nationaux | 456 | | |

| 3 octobre | Décret N° 10.343 nommant le Commandant de cercle du Tagant et le chef de | | Ministère des Transports des Postes et Télé |
|--------------------|--|-----|---|
| | subdivision de Moudjéria | 456 | Actes concernant le personn |
| | Actes concernant le personnel | 456 | PARTIE NON OFFICIEL |
| | | | Avis: |
| Ministère de la Ju | ıstice : | | Avis |
| | | | |
| 7 octobre 1961 | Décret Nº 61.168 nommant le président du Tribunal Supérieur d'Appel | 458 | Textes publiés à titre d'inforr |
| | Actes concernant le personnel | 458 | Annonces: |
| | | | Annonces |

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

LOIS:

Erratum à l'article premier de la loi 61.108 du 29 mai 1961 portant agrément d'une société au-bénéfice des dispositions de la loi 61.106 du 29 mai 1961.

Au lieu de: La société de Participation Pétrolière PETROPAR dont le siège est à Dakar, lire « dont le siège est à Paris ».

Erratum à la page 246 du Journal Officiel Nº 62 du 13 juin 1961: Loi 61.112 portant code de la nationalité mauritanienne. Au lieu de «Fait à Nouakchott le 26 juin 1961», lire «Fait à Nouakchott le 12 juin 1961».

Présidence de la République:

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

de la séance publique de l'Assemblée Nationale tenue le 25 septembre 1961 pour recevoir la prestation de serment de M° Moktar Ould Daddah, élu Président de la République, le 20 août 1961.

M. Hamoud Ould Ahmedou, Président de l'Assemblée Nationale.

Au nom de l'Assemblée Nationale, je vous requiers, préalablement à votre entrée en fonction, de prêter le serment prévu à l'article 16 de la Constitution du 20 mai 1961.

M° Moktar Ould Daddah, Président de la République, prononce le serment suivant en arabe et en français: « Je jure devant Dieu, l'Unique, de servir loyalement la République Islamique de Mauritanie, les intérêts du peuple mauritanien, de respecter la Constitution, de sauvegarder l'intégrité du territoire.

 $M.\ Hamoud\ Ould\ Ahmedou,$ Président de l'Assemblée Nationale.

Je vous donne acte de votre prestation de serment dont il sera dressé procès-verbal et vous renvoie à l'exercice de vos hautes fonctions.

Nouakchott, le 29 septembre 1961.

Pour extrait certifié conforme: Le Secrétaire général, DIOP Ibrahima. Décret Nº 10.342 portant nomination des vernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution et notamment son article

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement qu'il suit :

Président de la République, Ministre d gères et de la Défense Nationale: M° Moktar Ould DADDAH.

Ministre des Finances:

M. BA Mamadou Samba.

Ministre de la Planification:
M. Mohamed El Moktar MARO

Ministre de l'Economie Rurale et de la M. DAH Ould Sidi Haiba.

Ministre de la Construction:

M. Ahmed Ould Mohamed SAI

Ministre de l'Education et de la Jeunes:
M. BA Ould Né.

Ministre de la Santé, du Travail et des D^r BA Bocar Alpha.

Ministre de l'Intérieur:

M. Sidi Mohamed DEYINE.

Garde des Sceaux, Ministre de la Justi M. Hadrami Ould KHATTRI.

Ministre de l'Information et de la For M. DEYE Ould Brahim.

Ministre des Transports, des Postes et T

M. BOUYACUI Ould Abidine.

présent décret sera publié au Journal Offiique Islamique de Mauritanie.

chott, le 29 septembre 1961.

Moktar Ould DADDAH.

).331 du 22 septembre 1961.

mer. — M. Koné Ali Béré, assistant météorome classe, 3° échelon du Cadre territorial de de la République Islamique de Mauritanie, stage diplomatique de l'Institut des Hautes Ier, est affecté à l'Ambassade de la Républile Mauritanie auprès du Gouvernement de

. Koné Ali Béré est nommé, à titre tempole l'Ambassade de la République Islamique de ès du Gouvernement de Tunisie à Tunis pour vril 1961.

. Koné Ali Béré, percevra les indemnités préson emploi par le décret nº 61.124 du 27 juin nt l'indemnité de première mise d'équipement:

11.015 du 22 septembre 1961.

ER. — M. Koné Ali Béré, assistant météorologiste , 3º échelon, du Cadre Territorial de la Météorologie Islamique de Mauritanie, affecté à l'ambassade de unique de Mauritanie auprès du Gouvernement de . Conseiller de ladite Ambassade, continuera à per-1t de base afférent à l'indice détenu dans son cadre

Koné Ali Béré, percevra, en outre, une indemnité lée par référence à l'indice 1260, ainsi que les indemitre de son emploi par le décret N° 61.124 du 27 juin

Finances:

0.333 du 22 septembre 1961.

EMIER. — M. Amadou Diadié Samba Diom, ravaux Publics, des Transports, des Postes et tions est chargé de l'intérim du Département ndant l'absence de M. Compagnet.

Le présent décret prendra effet à compter du 361.

10.347 du 9 octobre 1961.

EMIER. — M. Bouyagui Ould Abidine, Ministre, des Postes et des Télécommunications, est érim du Département des Finances pendant Ba Mamadou Samba.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 29 septembre 1961.

Décision Nº 1006 MF/DF.

LE MINISTRE DES FINANCES, officier de la Légion d'Honneur,

VU la Constitution du 20 mai 1961;

VU le décret n° 59-006 du 1° avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

VU la loi de Finances nº 61-631 portant remaniement budgétaire.

DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 25.000.000 de francs C.F.A. est attribuée au Comité chargé de la construction de la mosquée de Nouakchott.

ART. 2. — Cette subvention sera versée par tranches de 5.000.000 au compte n° 21-511 ouvert à la B.A.O. de Saint-Louis au nom du Comité responsable de la construction.

ART. 3. — La première tranche sera versée après la production d'un plan de construction et d'un devis détaillé de l'ouvrage projeté.

ART. 4. — Les tranches suivantes seront versées après épuisement des crédits précédemment virés sous réserve de la production par le Comité chargé de l'exécution des travaux des pièces justificatives correspondantes versées par l'Ingénieur des Travaux publics de Nouakchott chargé de la surveillance des travaux.

ART. 5. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 22 septembre 1961.

P. le Ministres des Finances:

Le Ministre du Plan et de l'Urbanisme chargé de l'intérim:

BA Mamadou Samba.

Ministère de la Planification,

Par décret Nº 10.331 du 22 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Moktar Marouf, ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines, est chargé de l'intérim du Département du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme pendant l'absence de M. Ba Mamadou Samba.

Arr. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 23 septembre 1961.

Par Décision Nº 11.093 DP du 6 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Dia Ibrahima, actuellement domicilié à Saint-Louis est engagé pour une durée indéterminée en qualité de dessinateur-calqueur et est affecté au Service du Génie Rural à Nouak-chott pour compter du 15 août 1961, date de sa prise de service.

ART. 2. — M. Dia Ibrahima est classé à la cinquième catégorie des ouvriers et employés dépendant du Bâtiment et des Travaux publics, prévue par le décret n° 61.035 du 13 février 1961, article 2, paragraphe 1°r.

Il percevra, en sus du salaire minimum prévu par ce texte, un sursalaire de 6.250 par mois.

Le salaire de l'intéressé est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 8-5, article 1er.

Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération,

Par Décision Nº 10.957 MER/DP du 11 septembre 1961.

Article Premier. — Est acceptée pour compter du 3 août 1961, date de l'expiration du congé de 125 jours dont il est titulaire, la démission de son emploi de M. N'Diaye Amadou Sène, chausseur auxiliaire, échelle 3, en service à l'Agriculture de la Mauritanie.

Par Décision Nº 11.036 MER/DP du 26 septembre 1961.

Article premier. — Est résilié sur sa demande et pour compter du 1^{er} octobre 1961, le contrat consenti le 2 mai 1960 à M^{mo} Robin Raymonde, sténo-dactylographe contractuelle, en service au Ministère de l'Economie Rurale à Nouakchott.

Par Décision Nº 11.037 MER/DP du 26 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Sarr Ibrahima, chausteur auxiliaire, échelle 6, échelon 2, en service à la circonscription d'Elevage d'Aleg, est pour compter du 7 août 1961, rayé des effectiss du personnel auxiliaire de la Mauritanie.

Par décision Nº 11.040 MER/DP du 26 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ould Bouna, domicilié à Nouakchott, est engagé pour une durée indéterminée du 28 août au 15 octobre 1961, en qualité de Secrétaire décisionnaire pour servir au Cabinet du Ministre de l'Economie Rurale à Nouakchott.

Art. 2. — M. Mohamed Ould Bouna, est classé à la septième catégorie B (1º° zone de la Convention Collective Fédérale du Commerce, salaire Mauritanie, prévu par le décret N° 61.035 du 13 mars 1961), et percevra le salaire correspondant.

Le salaire de l'intéressé est imputable au budget de la R.I.M., chapitre 8/1, article 3.

Par Décision Nº 11.041 MER/DP du 26 septembre 196

ARTICLE PREMIER. — Est mis pour compter du 5 aoî consenti le 10 juin 1960 et prorogé par avenant nº 1 di de M. Diagne Ibrahima, chauffeur contractuel en s Rural à Nouakchott.

Par Décision Nº 11.063 MER/DP du 28 septembre 196

Article premier. — Est acceptée pour compter du la démission de son emploi de M. Robin Pierre, toptuel au Service du Génie Rural à Nouakchott.

Par Décision Nº 11.066 MER/DP du 28 septembre 196

ARTICLE PREMIER. — Sont constatés les franchisses des fonctionnaires du cadre des Eaux et Forêts de la mique de Mauritanie dont les noms suivent, conformé joint.

- Au deuxième échelon du grade de Contrôle (indice 413) pour compter du 1^{er} octobre 196
 - M. Konaté Aguibou.
- Au deuxième échelon du grade de Préposé d compter du 24 septembre 1961 :

M. Diop Tar.

Par décision Nº 11.098 MER/FC du 9 octobre 18

ARTICLE PREMIER. — M. Hadamine O. Moul l'Administration générale est nommé secrétaire Société de Prévoyance d'Aleg, en remplacemen rabott O. Berrou pour compter de la date de s vice.

Ministère de la Construction.

Par décret Nº 10.346 du 9 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Bouyagui Ould Ak des Transports, des Postes et Télécommunicati de l'intérim du Déparement de la Construction sence de M. Ahmed Ould Mohamed Salah.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet 8 octobre 1961.

14 MTP du 21 septembre 1961.

MIER. — En application des dispositions de l'article e a) de l'arrêté n° 5.006 du 21 mars 1959 déterminant lier du Cadre Topographique M. Daffa Bakary, titue de sortie de l'école de Bamako (section Géomètre), est intégré dans le cadre du Service Topographique en qualité de Géomètre 1er, échelon stagiaire (Indice disposition du Département des Travaux Publics pour graphie.

a dépense est imputable au budget de la République urritanie, chapitre 9-1, article 5.

présent arrêté prendra effet pour compter de la date ice de l'intéressé qui devra être notifiée par le Minisx publics au Ministère des Finances.

47 MTP/S du 23 septembre 1961.

uer. — M. Ba Boubacar, chauffeur auxiliaire, échelle 5, rvice à la Direction des Travaux publics de la Répude Mauritanie, originaire du Sénégal, est pour compe 1961, radié des contrôles de la Mauritanie et mis à Gouvernement du Sénégal.

318 MTP du 23 septembre 1961.

EMIER. — La Société des Mines de Fer de Mau-XMA) est autorisée à construire à Nouakchottonstruction à usage de logement, conformement par la Direction des Travaux publics.

Le bénéficiaire de la présente autorisation de nserve l'entière responsabilité des travaux

1.002 MTP/S du 22 septembre 1961.

uer. — Est résilié pour compter du 1er septembre 1961 vail de M. Clément Pierre, agent de l'Hydraulique, en division Territoriale des Travaux Publics à Aioun.

1.003 MTP/S du 22 septembre 1961.

MIER. — Est suspendu pour compter du 1^{pr} octobre achèvement des travaux de constructions scolaires Fonds Européen de Développement (F.E.D.) dans les imaka, de l'Assaba, des Hodh occidental et oriental, avail consenti à M. Moreau Georges, agent contrac
C Publics en service aux T.P. de Kaédi.

endant la période définie à l'article premier, le salaire e salaire, les frais de déplacement de M. Moreau, ainsi de fonctionnement du Contrôle sont supportées par le

. Moreau Georges est placé pendant cette période, sous ts de l'Ingénieur, chef du Bureau d'Etudes à SaintPar Décision Nº 1.004 MTP/S du 22 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Ould Kory Ould Khattat, précédemment aide-mécanicien auxiliaire, échelle 3, échelon 1, en service à la subdivision des Travaux publics à Atar, est pour compter du 1^{er} septembre 1961, rattaché à la Convention collective du Bâtiment et des T.P. du 6 juillet 4956, en qualité de forgeron.

Art. 2. — M. Kory est classé à la cinquième catégorie de cette Convention et percevra le salaire correspondant majoré d'une prime d'ancienneté égale à 3 % pour compter du 1° janvier 1960. (Salaire prévu par le décret N° 61.035 du 13 février 1961.)

Par Décision Nº 1.014 MTP/S du 23 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Navarro Alfred, ingénieur adjoint des T.P. de 1^{ro} classe, indice net 330, nouvellement arrivé à la R.I.M. et débarqué à Dakar le 17 août 1961, est pour compter de cette date mis à la disposition du résident de Nouakchott pour servir en qualité de chef de la Subdivision territoriale des Travaux publics à Nouakchott.

Par Décision Nº 1.032 MTP/S du 27 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1ºr août 1961, M. Fall Lahite, commis auxiliaire, échelle 5, échelon 2, en service à la Direction des Travaux publics à Saint-Louis, est versé dans la Convention Collective du Commerce en qualité de commis.

Art. 2. — M. Fall Lahite est classé à la cinquième catégorie de cette convention et percevra le salaire mensuel correspondant.

Par Décision Nº 1.045 MTP/S du 29 septembre 1951.

ARTICLE PREMIER. — Est résilié pour compter du 16 septembre 1961, le contrat de travail consenti à M. Vachet André, chef de Brigade contractuel de l'Hydraulique actuellement en congé, 14, avenue du Mont-Ventoux (Vaucluse) à Carpentras.

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales

Par Décret Nº 10.332 du 22 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Deyine, Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'intérim du Département de la Santé et des Affaires sociales, pendant l'absence de M. Ba Mamadou Samba.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 23 septembre 1961.

Ministère de l'Intérieur :

Décret N° 61.153 sur le régime des permissions des gardes nationaux.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR proposition du Ministre de l'Intérieur;

VU la Constitution:

- VU le décret nº 59.006 du 1ºr avril 1959 relatif aux attributions des Ministres;
- VU les décrets n° 10.057 CAB/SCM du 3 juillet 1959 et n° 10.235 du 9 novembre 1980 déterminant les attributions du Ministre de l'Intérieur ;
- VU le décret nº 59.036 du 23 juillet 1959 portant organisation du Corps de la Garde Nationale;
- Le Conseil des Ministres entendu,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les gardes nationaux peuvent prétendre à 30 jours de permission par an.

- ART. 2. Les droits à permission peuvent se cumuler sur deux années maximum.
- Art. 3. La gratuité de transport n'est acquise qu'une fois tous les deux ans, tant pour le garde que sa famille, de son lieu de garnison à son lieu d'origine.
- Art. 4. Les délais de route prévues au tableau IV du décret du 23 décembre 1960 ne sont accordés qu'une fois tous les ans.
- ART. 5. Sans préjudice des mesures disciplinaires éventuelles et sauf cas de force majeure les dépassements de délais de route cont comptés comme jours de congé.
- Art. 6. Les droits antérieurs au $1^{\rm er}$ août 1959 sont perdus sans que les intéressés puissent prétendre à une indemnité.
- Art. 7. Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 21 août 1961.

Le Premier Ministre, Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre de l'Intérieur, Sidi Mohamed DEYINE.

Par Décret Nº 10.343 MINT/AG du 3 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Ould Abdallahi, rédacteur de 3° classe actuellement chef de la Subdivision de Moudjéria, est nommé commandant de cercle du Tagant en remplacement de M. Ahmed Ould Mohamed Salah, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — M. Djibriil Ba, Secrétaire d'Addeuxième classe, 3° échelon, précédemment che Lao, cercle du Brakna, est nommé chef de la Moudjéria, en remplacement de M. Ahmed Cappelé à d'autres fonctions.

Par Décision Nº 10.925 IGN/MINT du 4 septembre

Article Premier. — Sont inscrits au tableau d'avexceptionnel :

Brigadier 2º échelon inscrit pour le grade d 1º échelon:

216 Ahmed Ould El Hadi, Assaba.

Garde 1er échelon inscrit pour le grade de B lon:

449 Ahmedou Ould N'Diack, Nouakchott.

Par Décision Nº 10.973 MINT/DP du 13 septembre 1

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agen suivent déclarés admis au concours d'entrée à l'In Etudes d'Outre-Mer, sont désignés pour suivre les co à Paris:

- MM. Gaouad Ould Mohamed, commis d'admin de 3º classe stagiaire. (Imp. Bud. chapitr
 - Sidi Ali Mohamed, instituteur. (Ancienne taire, chapitre 10/1, article 6.)
 - Ba Mamadou Mamoudou, commis d'Admir (Ancienne imputation budgétaire, chapit
 - Ousmane Sidi Ahmed, instituteur adjoint s imputation budgétaire, chapitre 10/1, art
 - Kane Abdoul Karim, agent contractuel (au budgétaire, chapitre 9/9, article 4).
- ART. 2. Dans cette position, les intéressés p
- a) L'indemnité dite de première mise d'équipe CFA, la durée des cours à suivre étant fixée à der
- b) Pour compter de la veille de leur embarque de Paris;
 - la solde de base majorée éventuellement de dence, première zone;
 - les allocations familiales en francs CFA et « métropolitains.
- ART. 3. Si le total de la solde de base et résidence est inférieur à 50.000 francs CFA, une mentaire doit être accordée aux intéressés pour pa
- Art. 4. MM. Ba Mamadou Mamoudou, Sidi pectivement commis d'administration et instituteur traitement de grade la retenue légale pour pension.
- Art. 5. La dépense est imputable au Budge Islamique de Mauritanie, chapitre 13/1, article 3.

)58 MINT du 25 septembre 1961.

— Sont agréés en qualité d'élèves gardes natiodu 1er août 1961 les candidats anciens militaires it:

ilitaire Mle 51.970, originaire de l'Adrar.

nilitaire Mle 40.658, originaire du Trarza.

ko, ex-militaire Mle 27.640, originaire de l'Adrar.

téressés sont mis à la disposition du Chef d'Esca-Corps pour servir au Dépôt de Rosso.

199 du 19 septembre 1961.

. — M. Moulaye Ely est démis de ses fonctions e Néma, subdivision de Néma, cercle du Hodh

! IGN/INSP du 9 septembre 1961.

t. — Les grades et gardes nationaux dont les ayés des contrôles du Corps de la Garde Nationale ster du 16 septembre 1961 et sont mis à la dispoque du Sénégal, leur pays d'origine.

Brigadiers-chefs

dou, dépôt Rosso.

ama, Brakna.

w, Brakna.

Sow, Nouakchott-capitale.

Gorgol.

Brigadier

amady, Trarza.

Gardes

iadou, Nouakchott-capitale.

atouma, Nouakchott-capitale.

oulaye, Trarza.

io, Brakna.

uleidi, Brakna.

ye, Brakna.

ané. Brakna.

di, Brakna.

amba Djigo, Brakna.

ymane, Trarza,

550 Alassane Mamadou, Trarza.

712 Amadou Cissé, Gorgol.

878 Moussa Saidou, Gorgol.

741 Diop Bocar, Gorgol.

Par Décision Nº 103 IGN/INSP du 12 septembre 1961.

Article premier. — Sont intégrés dans la Garde Nationale les membres du Corps des Sapeurs-Pompiers de Dakar originaires de Mauritanie, qui, n'ayant pas opté pour la nationalité sénégalaise, ont été renvoyés dans leurs pays d'origine.

Art. 2. — L'intégration des intéressés compte du 1er septembre 1961.

Art. 3. — Les intéressés compte tenu de leur grade et indice de solde dans la Fonction publique sénégalaise sont reclassés dans la Garde Nationale dans les grades et échelons suivants:

Toure Djiby, adjudant dans le Corps des Sapeurs-Pompiers de Dakar, adjudant, indice 357.

Kaka Moussa, Sergent-Chef dans le Corps des Sapeurs-Pompiers de Dakar, Brigadier-Chef de 1er échelon, indice 280.

Sidibe Modiba, Sergent-Chef dans le Corps des Sapeurs-Pompiers de Dakar, Brigadier-Chef de 1er échelon, indice 280.

Sall Bassirou, Sergent-Chef dans le Corps des Sapeurs-Pompiers de Dakar, Brigadier-Chef de 1^{ev} échelon, indice 280.

Kane Hamidou, Sergent-Chef dans le Corps des Sapeurs-Pompiers de Dakar, Brigadier-Chef de 1^{er} échelon, indice 280.

Gaye Soumaré, Sergent dans le Corps des Sapeurs-Pompiers de Dakar, Brigadier de 1er échelon, indice 215.

Yaya Ousmane, Caporal-Chef dans le Corps des Sapeurs-Pompiers de Dakar, garde de 3º échelon, indice 195. Ancienneté au troisième échelon: 2 ans.

Massa Ould Yarba, stagiaire pompier dans le Corps des Sapeurs-Pompiers de Dakar, Garde 2º échelon, indice 180.

RECTIFICATIF Nº 405 IGN/INSP à la Décision Nº 402 IGN/INSP

du 9 septembre 1961 rayant des contrôles du Corps de la Garde Nationale de la R.I.M. des gradés et gardes nationaux transférés au Sénégal, leur pays d'origine.

ARTICLE PREMIER. — Au lieu de:

Les gradés et gardes nationaux dont les noms suivent sont rayés des contrôles du Corps de la Garde Nationale de la R.I.M. à compter du 46 septembre 1961.

Lire:

Les gradés et gardes nationaux dont les noms suivent sont rayés des contrôles du Corps de la Garde Nationale de la R.I.M. à compter du 1er octobre 1961 à zéro heure.

Par Décision Nº 106 IGN du 28 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Les gradés et gardes nationaux dont les noms sont portés au tableau ci-joint, sont rayés des contrôles du Corps de la Garde Nationale de la R.I.M. à compter du 1^{er} novembre 1961 et sont mis à la disposition de la République du Sénégal, leur pays d'origine.

| Mle | Nom et Prénoms | Grade | Poste affectation | |
|-----|------------------|--------------------------|------------------------------|--|
| 763 | Ly Mamadou | Adjudant | Tidjikdja, cerc. Tagant | |
| 462 | Moussa Hamady | Adjudant | Atar, cercle Adrar | |
| 557 | Samba Simbiri | Brigadier-Chef | Moudjéria, cer. Tagant | |
| 453 | Bocar Lamine | Brigadier-Chef | Atar, cercle Adrar | |
| 731 | M'Baye Warakh | Brigadier | Dépôt Rosso | |
| 460 | Amad. Samba Dia | Brigadier | Atar, cercle Adrar | |
| 662 | Amadou Tiécoro | Garde 3e échelon | Dépôt Rosso | |
| 906 | Mamadou M'Baye | Garde 3º échelon | Dépôt Rosso | |
| 904 | Samba Haby | Garde 3º échelon | Dépôt Rosso | |
| 843 | Mody Ba | Garde 3º échelon | Dépôt Rosso | |
| 612 | Amadou Djiby | Garde 3e échelon | Saint-Louis | |
| 672 | Moussa Coulibaly | Garde 3º échelon | Saint-Louis | |
| 922 | Yokhé Fall | Garde 3º échelon | Saint-Louis | |
| 624 | Faye Alioune | Garde 3º échelon | En congé à Kébémer | |
| 717 | Aliou Diallo | Garde 3° échelon | Nouakchott, cercle Trarza | |
| 730 | Mansour M'Bodj | Garde 3º échelon | Nouakchott, cercle Trarza | |
| 627 | Magatte N'Diaye | Garde 3º échelon | Méderdra, cer. Trarza | |
| 641 | Diop Mourade | Garde 3º échelon | Méderdra, cer. Trarza | |
| 634 | N'Dondy Amadou | Garde 3º échelon | Atar, cercle Adrar | |
| 665 | Gaye Souleymane | Garde 3º échelon | Boutilimit, cer. Trarza | |
| 910 | Sy Facourou | Garde 3º échelon | Atar, cercle Adrar | |
| 958 | Sall Doro | Garde 3º échelon | Atar, cercle Adrar | |
| 547 | N'Diobo Moussa | Garde 3º échelon | Chinguetti, cer. Adrar | |
| 494 | Amadou Banel | Garde 3º échelon | Chinguetti, cer. Adrar | |
| 734 | Diop Mamadou | Garde 3º éch elon | Chinguetti, cer. Adrar | |
| 757 | Dia Amadou | Garde 3º échelon | Chinguetti, cer. Adrar | |
| 689 | Alassane Demba | Garde 3º échelon | Aleg, cercle Brakna | |
| 941 | Ba Yoro N'Diaye | Garde 3º échelon | Aleg, cercle Brakna | |
| 655 | Mamadou Adama | Garde 3º échelon | Boghé, cercle Brakna | |
| 875 | Sow Mamadou | Garde 3º échelon | Rosso, cercle Trarza | |
| 945 | Mamadou Bowel | Garde 3º échelon | Kaédi, cercle Gorgol | |
| 581 | Samba Dade | Garde 3º échelon | Kaédi, cercle Gorgol | |
| 858 | Alel Hadj Dia | Garde 3º échelon | Kaédi, cercle Gorgol | |
| 604 | Idy Boubou | Garde 3º échelon | Kaédi, cercle Gorgol | |
| 898 | Male Aliou Aly | Garde 3º échelon | Maghama, cer. Gorgol | |
| 842 | Demba Alassane | Garde 3º échelon | Maghama, cer. Gorgol | |

Ministère de la Justice

Par Décret Nº 61.168 du 7 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est rapportée pou du présent décret, la nomination de M. Ga de Conseiller intérimaire de droit modern

ART. 2. — M. Garrigou, magistrat du 6º échelon (indice net 570, groupe 1) est no président du Tribunal Supérieur d'Appel.

Par Décision Nº 10.851 MJL/DP du 16 ao

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé à M comptable contractuel en service aux ar tanie à Saint-Louis le remboursement des son traitement pour constitution de péc 1946 au 18 janvier 1961 majorées des inté au taux de 3 1/2 %.

ART. 2. — A compter du 19 janvier opéré de retenues pour pécule sur le trai

Ministère de l'Information et de la F

Par Décret Nº 10.348 du 9 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Dah Ould Sic l'Economie Rurale et de la Coopération es du Département de l'Information et de l pendant l'absence de M. Dèye Ould Brah

Art. 2. — Le présent décret prendra 11 octobre 1961.

Ministère du Transport, des Postes et Télécommunications :

Par Arrêté Nº 182 MTP/OPT du 21 septembre

ARTICLE PREMIER. — Les contrôleurs stagia communications ci-après désignés sont autoris formation professionnelle de contrôleur des déroulera pour compter 15 septembre 1961 au Supérieur des Postes et Télécommunications (Haute-Garonne):

MM. Mohamed Ould Diah, Koné Sadio, Diagne Oumar.

Art. 2. — Une indemnité de première mise francs C.F.A. versée en une seule fois leur est a

Art. 3. — Du jour du départ au jour de les Islamique les intéressés percevent les élémen

- la solde de base,
- l'indemnité de résidence, première
- les prestations familiales.

Une allocation complémentaire leur est at 50.000 francs CFA le total de la solde de barésidence.

Art. 5. — Les dépenses d'indemnité de prer de la solde des élèves sont à la charge du budg et Télécommunications de la République Isla:

MTP/OPT du 21 septembre 1961.

ER. — Les candidats dont les noms suivent classés rite sont déclarés admis aux concours ouverts le le recrutement de contrôleur (service général) du et Télécommunications de la République de Maurinés stagiaires pour compter du 1er septembre 1961.

urs direct.
l Ould Diah.

umar.

Concours professionnel.

MM. Koné Sadio, agent de deuxième classe, 4º échelon. Souka Abdourahmane, agent de 3º classe, 1er échelon.

ART. 2. — Les stagiaires ci-dessus s'engagent à servir pendant dix années au moins l'Office des Postes et Télécommunications et sont astreints à suivre le stage de formation professionnel débutant le 15 septembre 1961 au CESPTOM de Toulouse.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er septembre 1961 tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

MTP/OPT du 21 septembre 1961.

R. — Sont constatés les franchissements automatiques d'échelon des agents, du cadre des Postes et Télécommunications Islamique de Mauritanie conformément aux indications ci-après:

| RENOMS | GRADE | ECHELON | DATE de nomination | NOUVEL échelon | DATE d'effet | AFFECTATION |
|---------|-----------------|----------------|------------------------|-------------------|-----------------|--------------|
| | Rr 4º cl. | 2° ac 2m 7j | 1/1/60 | 3° | 23/10/61 | Atar |
| | Agent 2° cl. | 2° | 15/8/59 | 30 | 15/8/61 | Boghé |
| Mamadou | Agent 3° cl. | 2º | 1/10/59 | 4º | 1/10/61 | Rosso |
| | Agent 3° cl. | 2º | 1/10/59 | 4° | 1/10/61 | Fort-Gourand |
| ., | Agent 3º cl. | 2° | 1/10/59 | 40 | 1/10/61 | Néma |
| | Agent 3° cl. | 30 | 1/9/59 | 3° | 1/9/61 | Nouakchott |
| | Agent 3º cl. | 3° | 1/9/59 | 3° | 1/9/61 | Boghé |
| | Fact. prinp. | 30 | 1/1/59 | 3° | 1/1/61 | Rosso |
| | Fact. adjt. | 30 | 1/7/60 ac 1a 5m 25j | 40 | 5/1/61 | Boghé |
| | | | | | | |

MTP/CAB du 22 septembre 1961.

ι. — Il est créé:

is au Ministère des T.P., des Transports, des Postes ions, un centre d'examen pour les candidats résitorisés à se présenter au concours d'admission à le l'Aviation Civile et de la Météorologie (section raux de la Navigation aérienne et de la Météoro-

nbassade de la R.I.M., 89, rue du Cherche-Midi, pour les candidats originaires de la R.I.M. résidant passer le même concours.

Art. 2. — Les épreuves auront lieu les lundi 25 et mardi 26 septembre 1961 à partir de 7 h.30.

Art. 3. — Le nombre de places réservées à la R.I.M. est fixé comme suit :

- 1 pour le stage des ingénieurs des Travaux de la navigation aérienne.
- 1 pour le stage des ingénieurs des travaux de la Météorologie.

Par Décision Nº 924 MTP du 29 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Ben Hassen, planton auxiliaire Echelle 1, échelon 3 en service à la Station Métérologique de Nouakchott, est pour compter du 1er juillet 1961 rattaché à la Convention Collective des Auxiliaires de Transports et classé 3e catégorie au salaire mensuel de 10.773 francs pour 190 h. 66 de travail.

ART. 2. — M. Sidi Ben Hassen bénéficiera en outre d'un sursalaire mensuel de 1.227 francs de manière qu'il continue à percevoir un salaire global de 12.000 francs qui lui est actuellement servi.

Par Décision Nº 925 MTP du 29 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Touré Abba, planton auxiliaire, échelle 3, échelon 3, en service à la Station Météorologique de Néma est pour compter du 1er janvier 1961, rattaché à la Convention Collective des Auxiliaires de Transports et classé 3e catégorie au salaire mensuel de 10.773 francs pour 190 h. 66 de travail.

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

EXTRAIT DES MINUTES DU TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUAKCHOTT DELIBERATION

L'an mil neuf cent soixante et un et le six octobre à neuf heures. Le Tribunal de Travail de Nouakchott s'est réuni pour délibérer sur la fixation des dates des audiences foraines à Port-Etienne pour les mois de novembre et décembre 1961.

Etaient présents:

MM. Naudey, président.

N'Diaye, secrétaire.

Après en avoir délibéré, le Tribunal

Fixe au troisième jeudi des mois de novembre et décembre 1961 à huit heures du matin, les dates des audiences foraines à Port-Etienne.

Et ont signé le Président et le Secrétaire.

Nouakchott, le 6 octobre 1961.

Pour expédition certifiée conforme: Le Président du Tribunal du Travail, J. NAUDEY.

Partie non officielle

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces on avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Tribunal de Première Instance de Nouakchott (R.I.M.)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 10 août 1961 déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott le 1er septembre 1961, la Société anonyme dénommée « Etablissements LACOMBE et Cie » au capital social de '

100.000.000 de francs CFA, avec siège social à Nobjet, transports, automobiles, production énergie opérations commerciales et immobilières, est imma du Tribunal de commerce de Nouakchott sous le

Pour insertion et publication.

Le Greffier e. M. GUIS

Tribunal de Première Instance de Nouakcl

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COM

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation merce en date du 5 octobre 1961 déposée au Gre Commerce de Nouakchott le 6 octobre 1961, la et Commerciale SIMONET au capital social de deu mille francs, avec siège social Nouakchott et pou de produits, fabrication, transformation, ventes en importation et exportation, ainsi que toutes opérat industrielles, mobilières ou immobilières, est imma du Tribunal de commerce de Nouakchott sous le

Pour insertion et publication.

Le Greffier en

Tribunal de Première Instance de Nouakel

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculatic commerce en date du 11 septembre 1961, déposée a nal de Commerce de Nouakchott, le 6 octobre 196 nale des commerçants (SO.NA.CO.MA.) au capit millions cent mille francs CFA avec siège social è objet import-export, vente en gros et en détail de to est immatriculée au registre du Tribunal de comme sous n° 55 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier et M. GUISS

Tribunal de Première Instance de Nouakch

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculatic commerce en date du 30 septembre 1961, déposée au de commerce de Nouakchott le 7 octobre 1961, la ciale Mauritanienne d'importation et exportation le cent mille francs avec siège social à Daré-Salamest immatriculée au registre du Tribunal de commerce sous le n° 56 analytique.

sertion et publication.

Le Greffier en Chef, M. GUISSE.

1 de Première Instance de Nouakchott (R.I.M.)

AVIS

claration aux fins d'immatriculation au registre du ate du 27 septembre 1961 déposée au greffe du Tribunal le Nouakchott, la société à responsabilité limitée «LE capital social de cinq cent mille francs CFA avec t-Etienne et pour objet tous commerces et en particun d'un magasin de mercerie, papeterie et matières immatriculée au registre de commerce de Nouakchott ytique.

sertion et publication.

Le Greffier en Chef, M. GUISSE.

OCIETE DU CENTRE MAURITANIEN

ité à responsabilité limitée au capital social de 2.600.000 francs CFA Siège social: BOGHE (R.I.M.)

te reçu par M° Jean Béraud, greffier en chef, notaire R.I.M.), le 22 septembre 1961 :

ımed Abdallahi Ould Zein, commerçant, demeurant à

Ould Ahmoud, commerçant, demeurant à Tidjikja

 med Abdallahi Ould Maaloum, commerçant, demeurant .).

Ould Deade Idawali, commerçant, demeurant à Tid-

amed Ould Zeine, commerçant, demeurant à Tidjikja

Ould Neumine, commerçant, demeurant à Tidjikja

entre eux une société à responsabilité ayant pour objet et particulièrement en République Islamique de Mautation et l'exportation de tous produits et marchandises, et la représentation de tous produits et généralement is commerciales, industrielles et immobilières se rattaent ou indirectement à son objet social. Son siège social a été fixé à Nouakchott.

Sa durée a été fixée à soixante années à compter du 22 septembre 1961.

La société a pris la dénomination de «SOCIETE DU CENTRE MAURITANIEN».

Le capital social a été fixé à deux millions six cent mille francs CFA divisé en cent trente parts d'un montant nominal de vingt mille francs chacune entièrement libérées et attribuées aux associés lors de sa formation.

Entre les associés les parts sont librement cessibles mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

M. Mohamed Abdallahi Ould Zein a été nommé seul et unique gérant de la société, pour une durée illimitée, avec les pouvoirs les plus étendus.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé du jour de la constitution de la société et le 31 décembre 1961.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Nouakchott ayant compétence commerciale le 28 septembre 1961.

Pour extrait et mention.

J. BERAUD.

« LE LEVRIER »

S.A.R.L. au capital de 500.000 francs CFA Siège social: PORT-ETIENNE (R.I.M.)

Le vingt-trois septembre mil neuf cent soixante et un, il a été constitué, entre M^{me} Deline née Di Cristofano, secrétaire, demeurant 11, avenue Jean-Jaurès à Dakar, M. Gilbert Besse, imprimeur, demeurant Immeuble Violamer Km. 1,500, route de Rufisque à Dakar, M. Jacques Noël Giacomoni, ingénieur, demeurant à Dakar, Cité C.G.E., Point E, M. Claude Pouget, agent commercial demeurant à Port-Etienne, quartier Lacombe, une société à responsabilité au capital de francs CFA 500.000 (cinq cent mille) entièrement versé.

Le capital social est divisé en cent parts de cinq mille francs chacune.

Cette société dont le siège social est fixé à Port-Etienne, quartier Lacombe, a pour objet l'exploitation d'un commerce de mercerie, papeterie, matières plastiques et de toutes autres activités s'y rapportant ou non.

M^{me} Déline a été nommée gérant statutaire.

Le dépôt prévu par la loi a été effectué le 27 septembre 1961 auprès du Greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott.

Le Gérant.